



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté interdépartemental du 5 février 2013

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre élémentaire du Sor – n°145

Les préfets des départements de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012. fixant le périmètre du SAGE Agout ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 02 avril 2012 sur le sous-bassin de la Montagne Noire ;

Vu l'arrêté n°95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté n°38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de Haute-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux Adour-Garonne ;

Vu la candidature de l'Institut des Eaux de la Montagne Noire (IFMN) reçue le 06 septembre 2012;

Vu la procédure de publicité réalisée par la candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Montagne Noire répond pleinement aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre de l'organisme unique ;

Considérant que l'intégration, aux volumes prélevables attribués au périmètre du Sor, des points de prélèvement d'eau dans le canal du Midi gérés par autorisation temporaire par l'IEMN est pertinente du fait qu'ils sont compensées par des ressources du périmètre élémentaire du Sor ;

Sur proposition du préfet de l'Aude, coordonnateur du sous-bassin de la Montagne Noire.

ARRETENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

L'institution des Eaux de la Montagne Noire, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin de la Montagne Noire.

Il se décompose en un périmètre élémentaire :

- périmètre Sor (N° 145) auquel est intégré le périmètre incluant les points de prélèvements dans le canal du Midi gérés actuellement par autorisation temporaire par l'IEMN,

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques

sans objet

Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet coordonnateur de sous-bassin et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Agout.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'organisme unique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de Haute-Garonne et du Tarn, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Le Préfet de l'Aude



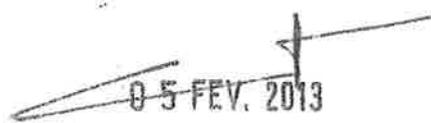
EDOUARD CHEVALIER

La Préfète du Tarn



Josiane CHEVALIER

Le Préfet de Haute-Garonne

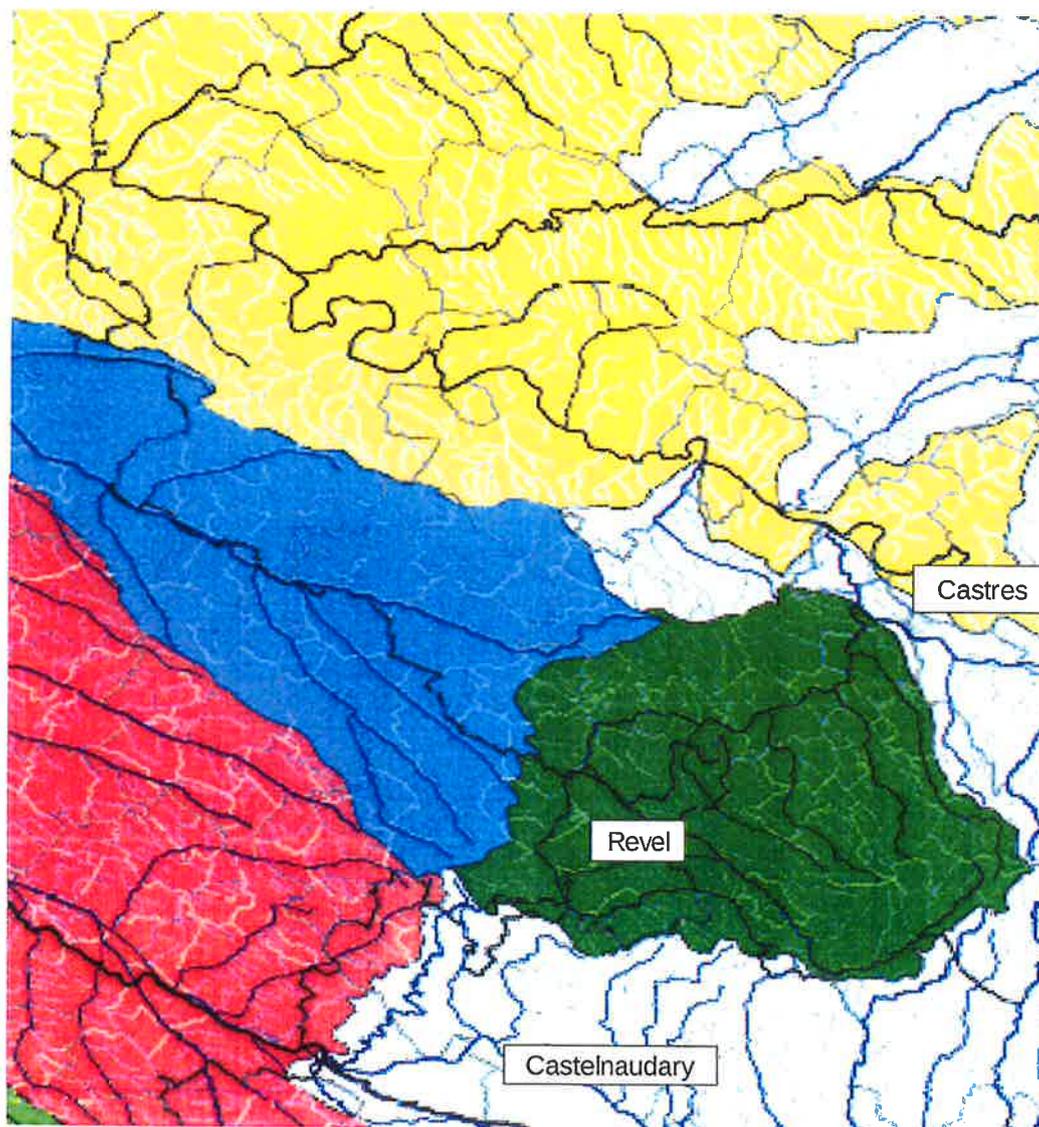


05 FEV. 2013

Henri-Michel COMTET

ANNEXE
de l'arrêté interdépartemental du 5 février 2013

**CARTE DE LOCALISATION INDICATIVE
DU PERIMETRE ELEMENTAIRE
DU SOR N°145**



Périmètre indicatif du Sor n°145

